

**CONVENTION FINANCIERE
TRAVAUX SUR RESEAU D'EAUX PLUVIALES
COMMUNE DE SAUJON
ROUTE DEPARTEMENTALE N° 17**

Entre

La Communauté d'Agglomération Royan Atlantique (CARA), 107 avenue de Rochefort 17201 ROYAN cedex, n° SIRET 241 700 640 00295, représentée par son Président, Monsieur Vincent BARRAUD, habilité à signer les présentes, en vertu de la délibération du conseil communautaire n°XXX, en date du 18 juillet 2022.

Ci-après désignée la CARA d'une part,

Et

La commune de SAUJON, 1 place Gaston Balande 17600 SAUJON, représentée par son Maire, Monsieur Pascal FERCHAUD habilité à signer les présentes, en vertu de la délibération XXX

Ci-après désignée la Commune d'autre part,

EXPOSE PREALABLE

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 dite loi Ferrand ;

Vu l'arrêté préfectoral n°17-2019-12-27-005 du 27 décembre 2019 portant modification statutaire de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, à compter du 1er janvier 2020,

Dans le cadre de la mise en œuvre de la loi NOTRe, depuis le 1^{er} janvier 2020, la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique (CARA) exerce la compétence obligatoire relative à la « gestion des eaux pluviales urbaines » (GEPU) en lieu et place des communes notamment en application de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes.

Le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Chargés Transférés (CLECT) en date du 13 septembre 2021, traduit le principe de la neutralité financière du transfert de compétence entre les communes et la CARA.

Le transfert de compétence et les charges inhérentes telles qu'arrêtées par la CLECT portent uniquement sur les zones U et AU des PLU communaux.

Le Département de la Charente-Maritime a signé avec la commune de SAUJON en date du 24 mars 2021 une convention d'« Etudes et Travaux préalables au transfert des Routes Départementales N° 17 et n° 241 ».

Dans le cadre de ces travaux, le Département de la Charente-Maritime a prévu la réhabilitation du réseau d'eaux pluviales des rues Dufaure, Thiers et de la route de Cozes composant pour partie la route départementale 17 sur la traverse de SAUJON.

Le montant total des études et travaux a été évalué par le Département de la Charente-Maritime et conformément à la convention qui le lie à la commune de SAUJON, la participation communale s'élève à 800 000€HT.

La CARA qui exerce la compétence GEPU et la finance, assure la prise en charge financière du **montant estimatif des travaux affectés à la GEPU** pour le secteur des rues Dufaure, Thiers et de la route de Cozes, sur le reste à charge de la participation communale.

Ceci étant exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PROJET

Art 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement par la CARA à la commune de SAUJON, du coût estimatif des travaux affectés à la GEPU sur la part restant à charge de la commune dans le cadre de l'opération d'études et travaux préalables au transfert des routes départementales n° 17 et n° 241, menée par le Département de la Charente-Maritime et concernant les rues Dufaure, Thiers et la route de Cozes,

Art 2 : MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE PRISE EN CHARGE PAR LA CARA

2.1 Description de l'opération :

Pour la rue Thiers :

RD17- RUE THIERS PLUVIAL GEPU					
N° PRIX	LIBELLE	UNITE	QUANTITES	PRIX UNITAIRE	MONTANT HT
1.4.1	Hydrocurage et inspection télévisée	ml	1250	3	3750
1.4.2	Canalisation diam 100 SNB	ml	300	35	10500
1.4.3	Canalisation diam 150 SNB	ml	200	40	8000
1.4.4	Canalisation diam 200 SNB	ml	80	70	5600
1.4.5	Canalisation diam 250 SNB	ml	60	75	4500
1.4.6	Canalisation diam 300 135A	ml	575	100	57500
1.4.7	Canalisation diam 400 135A	ml	20	120	2400
1.4.8	Regard visite diam 600	u	10	800	8000
1.4.9	Regard visite carré 40/40	u	52	330	17160
TOTAL HT					117410
Participation CD 17 50%					58705
Reste à charge GEPU					58705

Pour la rue Dufaure :

RD 17 RUE DUFAURE GEPU					
N° PRIX	LIBELLE	UNITE	QUANTITES	PRIX UNITAIRE	MONTANT HT
2.4.1	Canalisation diam 300 135 A	ml	3	100	300
2.4.2	Regard diam 600	u	1	800	800
TOTAL HT					1100
Participation CD17 50%					550
Reste à charge GEPU					550

Pour la route de Cozes :

ROUTE DE COZES GEPU					
N° PRIX	LIBELLE	UNITE	QUANTITES	PRIX UNITAIRE	MONTANT HT
3.4.1	Hydrocurage et inspection télévisée	ml	950	3	2850
3.4.2	Canalisation diam 100 SNB	ml	250	35	8750
3.4.3	Canalisation diam 150 SNB	ml	40	40	1600
3.4.4	Canalisation diam 200 SNB	ml	10	70	700
3.4.5	Canalisation diam 300 135A	ml	600	100	60000
3.4.6	Regard visite diam 600	u	32	800	25600
3.4.7	Regard visite carré 40/40	u	12	330	3960
TOTAL HT					103460
Participation CD17 50%					51730
Reste à charge GEPU					51730

2.2 Modalités financières :

Les coûts prévisionnels de l'opération affectés à la GEPU, objet de la présente convention, sont estimés à 110 985 € HT, selon le récapitulatif ci-après :

RUE	MONTANT HT
THIERS	117410
DUFAURE	1100
COZES	103460
TOTAL HT	221970
Participation CD17 50%	110985
Reste à charge GEPU	110985

Il est précisé qu'en cas de dépense réelle inférieure au coût total estimé, le montant attribué par la CARA sera diminué au prorata, et qu'en cas de dépassement du coût total estimé, la participation de la CARA sera revue et fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Art. 3 : MODALITES DE VERSEMENT PAR LA CARA

La CARA met à disposition de la commune de SAUJON les moyens financiers nécessaires pour participer à l'opération objet de la présente convention. La CARA se libérera des sommes dues à la commune, selon l'échéancier suivant :

- 60% à la signature de la présente convention,
- 30% dès la réalisation de 60% du coût indiqué dans la présente convention sur justification des sommes réglées,
- solde à la remise des documents, un bilan technique et financier qui comportera notamment le Dossier des ouvrages Exécutés (DOE) et le Décompte Général et Définitif (DGD) du marché.

La CARA verse les montants correspondants à la réception des titres de recettes émis par la commune.

Le comptable assignataire de la CARA est le Trésorier Principal de Royan.

Art. 4 : AUTORITE, CONTROLE ET RESPONSABILITE

Le suivi, l'exécution et le contrôle de la réalisation du projet, objet de la présente convention, se feront sous la responsabilité du Département de la Charente-Maritime et de la commune de SAUJON.

La CARA apportera son aide technique et tout conseil nécessaire à la bonne réalisation du projet.

Art. 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa date de signature par les deux parties.

La présente convention prendra fin dès lors que la CARA versera à la commune de SAUJON le montant défini à l'article 2, sur notification des pièces demandées à l'article 3, attestant de la réalisation des travaux de réhabilitation du réseau pluvial de la route départementale n° 17, pour le secteur des rues Dufaure, Thiers et route de Cozes à SAUJON.

Art.6 : MODIFICATION

Toute modification des clauses de la présente convention fera l'objet d'un avenant établi contradictoirement entre la commune et la CARA.

Art.7 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Si aucun début de réalisation des travaux, objet de la présente convention, n'est entrepris dans un délai de deux ans à compter de la signature de la présente convention, celle-ci sera automatiquement résiliée.

En cas de difficulté justifiée par la commune, le délai pourra faire l'objet d'une prolongation expresse d'un an.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Art. 8 LITIGES

En cas de difficulté sur l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de POITIERS, Hôtel Gilbert, 15 rue de Blossac, BP 541 - 86020 Poitiers Cedex. Tél. 05.49.60.79.19 – Fax. 05.49.60.68.09 Courriel : greffe.ta-poitiers@juradm.fr

Art. 9 PROTECTION DES DONNEES

Les parties s'engagent à respecter les obligations prescrites par le règlement européen (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD), afin de garantir la transparence, la traçabilité et la protection des données personnelles qu'elles seraient amenées à traiter dans le cadre de leurs missions respectives au titre de la présente convention.

Les données à caractère non personnel issues des interventions faisant l'objet de la présente convention sont mises à la disposition de chacune des parties et peuvent être utilisées par elles gratuitement sans restriction et sans accord préalable.

En revanche, tous les documents et informations confiés et/ou diffusés par l'une ou l'autre des parties dans le cadre de l'exécution de la présente convention sont confidentiels. Ils ne peuvent être communiqués à des tiers sans l'autorisation préalable de l'autre partie.

Fait en 3 exemplaires originaux,

A :

Le :

Pour la Commune de SAUJON,

Le Maire

Pour la Communauté d'Agglomération
Royan Atlantique

Le Président

Monsieur Pascal FERCHAUD

Monsieur Vincent BARRAUD